Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10187 — BBC/ITV/Channel 4/Freesat)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 143/07)

1. Le 8 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— La British Broadcasting Corporation (ci-après la «BBC», Royaume-Uni);

— ITV Network Limited (ci-après «ITV», Royaume-Uni);

— Channel 4 Television Corporation («Channel 4», Royaume-Uni); et

— Freesat (UK) Limited (ci-après «Freesat», Royaume-Uni).

BBC, ITV et Channel 4 acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Freesat par l'intermédiaire de Digital UK Trading Limited (Royaume-Uni).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BBC: radiodiffuseur du secteur public proposant un large éventail de chaînes de télévision et de radio ainsi que de services iPlayer et d'autres services à la demande qui sont accessibles aux assujettis à la redevance dans l'ensemble du Royaume-Uni au moyen de plusieurs plateformes et appareils;

— ITV: organisme de production/de radiodiffusion intégré qui créé, détient et distribue des contenus de qualité sur une multitude de plateformes dans le monde entier. Il diffuse un large éventail de chaînes commerciales, dont la principale est ITV;

— Channel 4: radiodiffuseur britannique de service public financé par des recettes commerciales qui exploite un portefeuille de chaînes en accès libre sur plusieurs plateformes et appareils;

— Freesat: entreprise commune regroupant la BBC et ITV, qui fournit une plateforme de diffusion par satellite à environ 1,1 million de foyers (gratuitement pour la télévision linéaire et la télévision à la demande par satellite, et payant pour d'autres contenus à la demande). Elle fournit également une assistance technique et en matière de conseil à un petit nombre de clients internationaux auxquels elle octroie des licences sur certaines technologies et savoir-faire associés à des services de télévision gratuits.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10187 — BBC/ITV/Channel 4/Freesat

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE